

Alliance des syndicats des professeures
et des professeurs de cégep – ASPPC

Rencontre
27 mars 2015

Négociation 2015

1^{er} avril 2015

Première attaque patronale. Première réplique syndicale !

Plus les présentations avancent et plus il apparaît clair que les façons de voir patronales et syndicales divergent sur plusieurs sujets. La partie patronale s'attaque à notre autonomie professionnelle par le biais de l'augmentation du contrôle qu'elle veut exercer sur le travail des enseignantes et des enseignants. Elle veut s'immiscer dans notre organisation du travail notamment en ce qui a trait à la disponibilité et souhaite exclure des comités de révision de note l'enseignante ou l'enseignant visé sous prétexte de transparence. Cette attaque dépasse les questions liées à l'enseignement proprement dit puisque la partie patronale veut également retirer de la convention collective des mécanismes de consultation qui y sont prévus, car elle trouve qu'ils « alourdissent les processus », dont ceux en lien avec le téléenseignement. Le CPNC souhaiterait aussi pouvoir contourner le syndicat et le CRT (FNEEQ) ou le RCS (FEC) dans certains cas. On nous demande donc des reculs importants !

Évidemment, cela va à l'encontre de nos demandes qui visent à mieux reconnaître et à renforcer le rôle central que nous jouons dans les différentes instances prévues dans la convention collective. Ces demandes sont pour nous très importantes.

Bloc 3

Le tour de l'ensemble des cahiers des demandes se poursuit et la partie patronale commence par exposer ses demandes relatives au troisième bloc convenu.

Autonomie professionnelle

En ce qui a trait à la révision de note, la partie patronale, sous prétexte de « plus de transparence » et pour éviter ce qui, selon elle, constituerait une « apparence de conflit d'intérêts », souhaite exclure du comité prévu à la convention l'enseignante ou l'enseignant visé par la demande. Le prof et l'étudiant concernés pourraient néanmoins se faire entendre par le comité.

La partie syndicale présente ses demandes [3.1](#) à [3.7](#).

Avec la demande [3.1](#), la partie syndicale affirme le rôle central des enseignantes et des enseignants dans les collèges en raison de leur double expertise, disciplinaire et pédagogique, et demande que cela soit affirmé à l'article 4-1.00.

La demande [3.2](#) vise à inscrire dans la convention les rôles et responsabilités de la commission des études afin notamment d'inclure ceux qui apparaissent à la commission pédagogique dans la convention collective 2000-2002 et de prévoir la représentativité majoritaire des enseignantes et des enseignants.

Avec la demande [3.3](#), la partie syndicale veut permettre aux départements et aux comités de programme de se soustraire à l'application de normes institutionnelles.

La demande [3.4](#) veut préciser que toutes les activités qui mènent à l'obtention de diplômes (RAC, activités préparatoires à l'EUF, formation manquante, etc.) doivent être assurées par des enseignants.

La possibilité d'exprimer son opinion dans le respect de celle des autres, voire de critiquer une décision de la direction sans manquer au devoir de loyauté fait l'objet de la demande [3.5](#).

La demande [3.6](#) est présentée.

Enfin, à la demande [3.7](#), l'ASPPC veut s'assurer que le collègue ne puisse, sans entente avec le syndicat, confier à un tiers des fonctions ou des activités qui relèvent de l'unité d'accréditation.

Disponibilité et cadre horaire

Le CPNC aimerait que les cours théoriques et les laboratoires puissent se donner en dehors du cadre horaire prévu dans la convention collective, soit durant les nuits et les fins de semaine.

Concernant la disponibilité, la partie patronale souhaiterait discuter du lieu où elle est effectuée par les enseignantes et les enseignants. Aussi, le fait que la disponibilité ne puisse être décidée unilatéralement par la direction lui pose problème. De plus, elle voudrait que cette disponibilité soit connue de tous, notamment de la direction des études.

Selon la partie patronale, les 90 minutes prévues dans la convention pour le repas complexifieraient la gestion des horaires : elle voudrait donc réduire cette période pour qu'elle corresponde à une période de cours. Elle aimerait aussi passer outre le syndicat pour pouvoir convenir d'ententes particulières sur les heures de repas directement avec les professeurs.

La partie syndicale présente sa demande [2.7](#) qui vise à permettre le report de disponibilité lorsqu'elle excède 32,5 h au cours d'une semaine ou pour des tâches réalisées et qui ne sont pas prévues à la convention collective. Elle demande aussi que les départements en soient informés le cas échéant.

Enfin, la demande de précisions [FEC-4](#) relative à la disponibilité et la demande [FNEEQ-6](#) relative à la disponibilité au CQFA sont présentées.

Modes d'enseignement

Invokant la baisse démographique prévue dans des régions, la partie patronale voudrait faciliter la mise en place du téléenseignement. Elle demande à ce que les dispositions prévues dans la convention collective et relatives à la mise en place de nouveaux modes d'enseignement soient assouplies, car elles alourdiraient et ralentiraient la mise en place du téléenseignement. Pour ce faire, la partie patronale voudrait réduire les délais de consultation prévus et même ne plus avoir l'obligation de consulter, une obligation dont elle juge qu'elle « freine » le collègue dans ses démarches.

Dans une perspective tout à fait contraire, la partie syndicale présente, pour sa demande [4.8](#), les [orientations adoptées](#) par l'instance commune au sujet de la formation à distance et du téléenseignement.

Recherche

Le CPNC veut favoriser le développement de la recherche et s'assurer d'un maximum de retombées sur les activités du collègue. Poursuivant ses visées d'évaluation, le CPNC ajoute qu'il veut pouvoir être en mesure d'évaluer la capacité d'enseigner en tout temps, même lorsqu'une personne fait de la recherche. Dans cette perspective, le CPNC souhaite qu'une enseignante ou un enseignant qui fait de la recherche revienne à une tâche enseignante après un certain temps.

La partie syndicale explique les différentes [orientations](#) de sa demande [3.9](#) à l'effet de déterminer les modalités et les conditions de travail liées à la recherche.

Utilisation du plan de cours

La partie patronale souhaite que la convention collective offre de la souplesse pour que le partage des plans de cours soit facilité.

La partie syndicale indique que la demande 1.6 relative au plan de cours sera traitée ultérieurement avec les autres demandes relatives à la formation continue.

Activités internationales

La partie patronale n'a pas de demande sur ce point.

La partie syndicale développe sa demande ([5.11](#)). Elle veut d'abord que le cégep assume ses responsabilités lorsque des enseignantes et

des enseignants effectuent un séjour à l'étranger où à l'extérieur du collège dans le cadre de leurs fonctions (assurances, cautionnement, etc.) et que les frais encourus soient remboursés par le collège, sans exclure la possibilité d'activités de financement. De plus, la partie syndicale veut faire reconnaître l'encadrement qui sort du cadre horaire par le biais du report de disponibilité. Enfin, la partie syndicale s'attend à ce que soit reconnu le surplus de charge lié à la préparation de ce type de séjours.

Finalement, en ce qui concerne l'accueil d'étudiantes et d'étudiants étrangers au Québec, la partie syndicale demande que le surplus de charge lié à l'encadrement supplémentaire que cela peut occasionner soit reconnu le cas échéant.

Calendrier

Prochaines rencontres

- les 2, 7, 9, 10, 15, 16, 21, 22, 24 et 30 avril - les 1^e, 5, 7, 13, 15 et 20 mai

Liste des demandes syndicales présentées

Autonomie professionnelle

3.1 Reconnaître le rôle central des enseignantes et des enseignants dans la gestion des programmes et de l'institution, préciser le rôle des instances pédagogiques (départements, comités de programme, commission des études, commission pédagogique) prévues à la convention collective dans le processus décisionnel des collèges, et renforcer la représentation des enseignantes et des enseignants dans ces instances. ([retour](#))

3.2 Introduire des dispositions relatives à la commission des études poursuivant les mêmes visées que celles de la convention collective 2000-2002. ([retour](#))

3.3 Renforcer les prérogatives départementales et celles des comités de programme dans l'interprétation de l'application de normes institutionnelles qui pourraient avoir une incidence sur les plans de cours ou le contenu des programmes. ([retour](#))

3.4 Reconnaître l'expertise disciplinaire et pédagogique et préciser que seuls les enseignantes et les enseignants peuvent réaliser l'ensemble des activités d'enseignement qui contribuent à la diplomation. ([retour](#))

3.5 Reconnaître la liberté académique et la liberté d'opinion des enseignantes et des enseignants de cégep. ([retour](#))

3.6 Garantir la propriété intellectuelle des enseignantes et des enseignants en ce qui a trait à la prestation de l'enseignement, aux examens et à tous les documents pédagogiques produits, notamment en lien avec la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et le téléenseignement, ainsi que le caractère privé et confidentiel des communications (courriel, Omnivox, téléphonie, etc.). ([retour](#))

3.7 Préciser que le collège doit convenir d'une entente en Rencontre Collège Syndicat (RCS, FEC) et en Comité des relations du travail (CRT, FNEEQ) avec le syndicat s'il souhaite confier à un tiers des fonctions ou des activités pédagogiques, administratives ou d'enseignement qui relèvent de l'unité d'accréditation. ([retour](#))

Disponibilité et cadre horaire

2.7 Permettre le report de disponibilité dans un plus grand nombre de situations. ([retour](#))

FEC-4 Préciser que l'ensemble de la disponibilité et des obligations eu égard à la convention collective sont proportionnels à la charge individuelle d'enseignement (CI). ([retour](#))

FNEEQ-6 Appliquer aux enseignantes et aux enseignants du CQFA les clauses 8-3.03 et 8-3.06 de la convention collective relativement à la disponibilité. ([retour](#))

Formation à distance et téléenseignement

4.8 Encadrer et limiter le développement de la formation à distance et du téléenseignement. ([retour](#))

Orientations adoptées par l'ASPPC

- 4.1 *Que la convention collective s'applique au domaine de la formation à distance comme à l'ensemble des autres types d'enseignement, notamment pour l'affichage, la priorité d'emploi et les responsabilités départementales.*
- 4.2 *Qu'au-delà de ce qui est déjà prévu à la convention collective, celle-ci définit et clarifie certaines responsabilités des collèges, des enseignants, des départements et des comités de programme des collèges porteurs et des collèges qui y sont associés.*
- 4.3 *Que le CRT ou le RCS, le comité de programme, la Commission des études, ainsi que l'ensemble des disciplines concernées, incluant celles de la formation générale, soient consultées et qu'il y ait entente entre les parties avant la mise en place d'un modèle de formation à distance dans un programme.*
- 4.4 *Que la formation synchrone soit privilégiée; par ailleurs, si on devait y recourir, la formation asynchrone ne peut être donnée que par un enseignant.*
- 4.5 *Que la convention collective fixe un maximum d'étudiants par groupe et un nombre maximal d'heures de prestation par jour et un nombre maximal de cégeps participant à la formation d'un groupe.*

- 4.6 *Que la décision de donner de la formation à distance soit prise pour une seule cohorte et soit réévaluée en considérant le nombre d'inscriptions, la réussite et les conditions d'enseignement, et ce, en respectant le même processus de consultation et d'approbation.*
- 4.7 *Que les modalités de captation vidéo des enseignements soient définies.*
- 4.8 *Que le collège offre du perfectionnement technologique et pédagogique aux enseignants-es impliqués selon leurs besoins ainsi que la libération nécessaire à leur appropriation des nouveaux outils (avec des budgets de perfectionnement distincts de ceux déjà prévus à la convention).*
- 4.9 *Que le collège assure le soutien technique en tout temps.*
- 4.10 *Qu'il y ait une concordance entre la bonification de la CI et une bonification de la rémunération des chargés de cours.*
- 4.11 *Qu'un comité paritaire national examine la pertinence et la qualité de ces types d'enseignement*
- 4.12 *Que toute offre de FAD et de téléenseignement soit soumise à un comité paritaire national dans le but de s'assurer d'une gestion cohérente du réseau et du financement supplémentaire de la FAD.*
- ([retour](#))
- 6.5 *Que, de la demande de subventions à la diffusion des résultats, le cégep mette à la disposition des enseignantes et des enseignants qui font de la recherche les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires, tout en accordant préséance à l'enseignement.*
- 6.6 *Que la participation à des activités de recherche demeure volontaire.*
- 6.7 *Que la participation à des activités de recherche ne puisse conduire à un statut particulier.*
- 6.8 *Que la convention collective prévoit un congé pour faire de la recherche et que le collège aménage, le cas échéant, l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant qui fait de la recherche en conséquence.*

([retour](#))

Activités internationales

5.11 Baliser le développement des activités internationales et définir les conditions de travail appropriées des enseignantes et des enseignants qui participent aux activités internationales des cégeps, tant au Québec qu'à l'étranger. ([retour](#))

Recherche

3.9 Définir les modalités relatives aux activités de recherche ainsi que les conditions de travail appropriées pour les enseignantes et pour les enseignants qui en font. ([retour](#))

Orientations adoptées par l'ASPPC

- 6.1 *Que le département et le syndicat soient informés de tout projet de recherche auquel participe une ou un de leurs enseignant-es dans le cadre de ses activités au collège.*
- 6.2 *Que le département et le syndicat donnent leur avis lors de l'élaboration ou de l'attribution de projets de recherche pour lesquels le collège sollicite la participation d'enseignantes ou d'enseignants.*
- 6.3 *Que le département donne son avis si le projet de recherche implique du matériel, des locaux, ou du temps de travail du personnel de soutien associé au département.*
- 6.4 *Que les ressources enseignantes affectées à des projets de recherche soient traitées comme des libérations qui font partie de*